



INVESTIR EN POLOGNE CADRE LEGAL

KARNIOL MAŁECKI I WSPÓLNICY SP. K.
00-236 WARSZAWA, UL. ŚWIĘTOJERSKA 5/7
www.kmw-adwokaci.pl

mars 2011

TABLE DES MATIERES

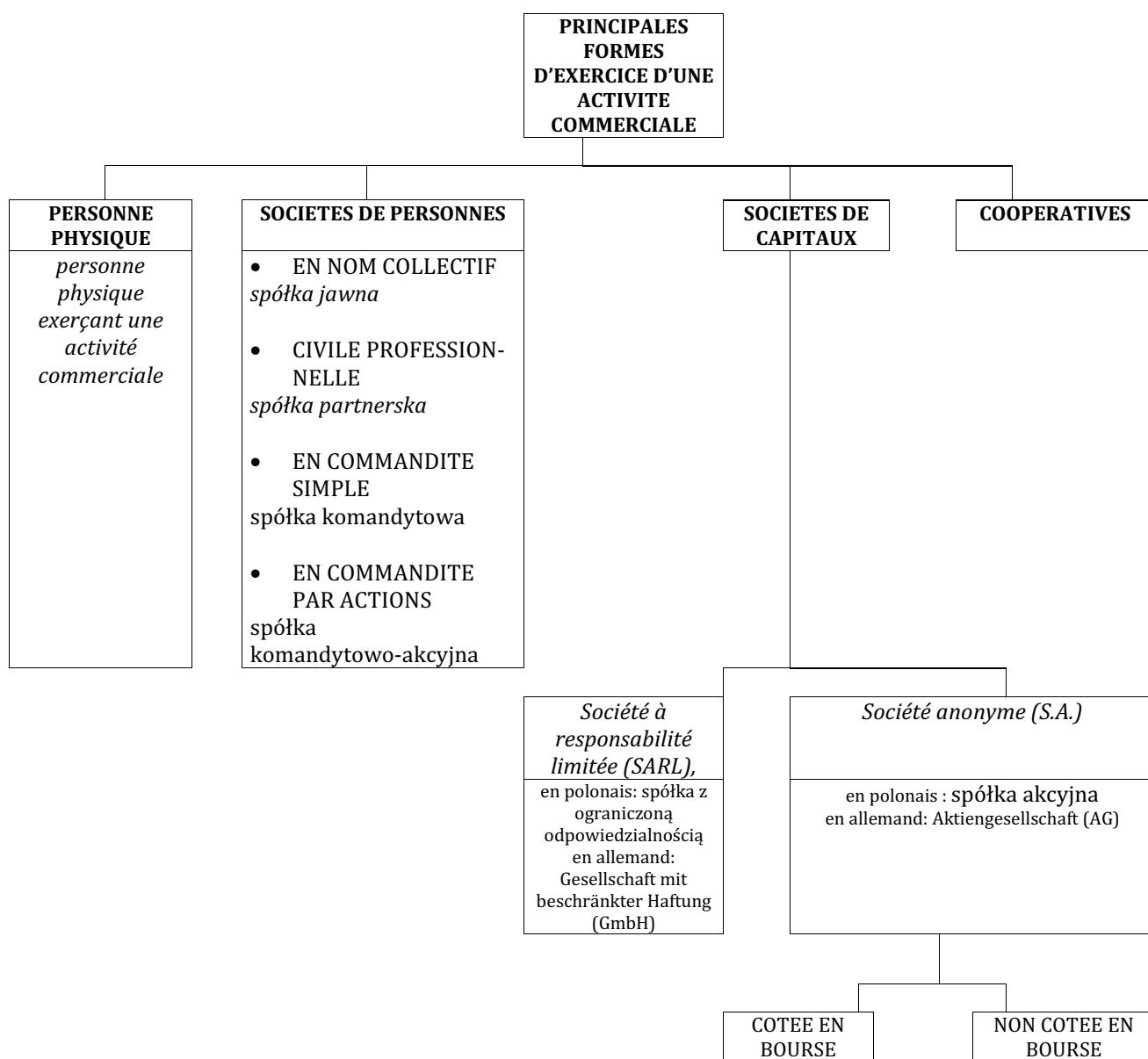
I.	LANCEMENT ET EXERCICE D'UNE ACTIVITE ECONOMIQUE EN POLOGNE	3
II.	SOCIETES COMMERCIALES	5
III.	LIMITES A LA LIBERTE D'ENTREPRENDRE	8
IV.	ACQUISITION DE BIENS IMMOBILIERS PAR LES ETRANGERS	9
V.	EMPLOI DES ETRANGERS	10
VI.	IMPOTS ET AUTRES CHARGES LIES A L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE ECONOMIQUE EN POLOGNE	11
VII.	INCITATIONS AUX INVESTISSEMENTS EN POLOGNE	13

I. LANCEMENT ET EXERCICE D'UNE ACTIVITE ECONOMIQUE EN POLOGNE

Les commerçants

Le commerçant peut exercer une activité économique en tant que :

- 1) personne physique,
- 2) personne morale, notamment sous forme de société de capitaux régie par le Code des sociétés commerciales (CSC), c'est-à-dire de société à responsabilité limitée ou de société anonyme,
- 3) unité organisationnelle dépourvue de la personnalité morale à laquelle une loi séparée attribue la capacité juridique, dont la société de personnes régie par le CSC, c'est-à-dire la société en nom collectif, la société civile professionnelle, la société en commandite simple ou la société en commandite par actions.



L'immatriculation des commerçants

Les sociétés de capitaux, de personnes et les succursales de commerçants étrangers sont immatriculées au registre des commerçants qui fait partie du Registre Judiciaire National.

Les personnes physiques exerçant une activité économique doivent s'inscrire dans le registre de l'activité commerciale tenu par la commune de domicile.

Les représentations des entreprises étrangères sont soumises à inscription au registre des représentations des commerçants étrangers tenu par le ministre chargé de l'Economie.

Exercice de l'activité économique par les commerçants étrangers

Les commerçants ressortissants des Etats Membres de l'UE, des pays membres de l'Accord Européen de Libre-Echange (EFTA), de l'Espace Economique Européen (EEE) et des pays qui ne sont pas membres de l'EEE, mais qui bénéficient de la liberté d'entreprendre en vertu de conventions conclues par ces pays avec la Communauté Européenne, peuvent entreprendre et mener une activité économique en Pologne selon les mêmes règles que pour les commerçants polonais. Ce principe concerne aussi les étrangers, ressortissants de pays autres que ceux visés ci-dessus, ayant obtenu une autorisation de résidence permanente en Pologne, une autorisation de long séjour pour un résident de la Communauté Européenne ou une autre autorisation de séjour prévue par la loi polonaise.

Les commerçants ressortissants des Etats Membres de l'UE, de l'EFTA, de l'EEE ainsi que des pays qui ont conclu avec la Communauté Européenne et ses Etats Membres des conventions régissant la liberté de prestation des services, peuvent fournir provisoirement des services selon les principes posés respectivement dans le Traité établissant la Communauté Européenne ou dans les stipulations de ces conventions, sans nécessité d'obtenir l'immatriculation au registre des commerçants ou dans le registre de l'activité commerciale.

Les autres étrangers peuvent entreprendre et mener une activité économique uniquement sous forme de société en commandite simple, en commandite par actions, à responsabilité limitée et anonyme. Ces personnes ont aussi le droit d'adhérer à de telles sociétés et y souscrire ou acquérir des parts ou actions.

II. SOCIETES COMMERCIALES

Sociétés de capitaux

Les commerçants étrangers exercent leur activité économique en Pologne essentiellement sous la forme de sociétés de capitaux. Le code des sociétés commerciales prévoit deux formes de sociétés de capitaux: la société à responsabilité limitée (*spółka z ograniczoną odpowiedzialnością*, abbr. *sp. z o.o.*) et la société anonyme (*Spółka akcyjna*, abbr. *S.A.*).

Le tableau ci-dessous permet de comparer ces deux types de sociétés.

	Société à responsabilité limitée	Société anonyme
Publique ou privée	toujours privée	peut être privée ou publique
Admission en bourse des parts sociales ou actions	les parts sociales ne peuvent jamais être admises en bourse	les actions d'une société publique peuvent être admises et cotées en bourse
Nombre de fondateurs	1 ou plus, sachant qu'aucune de ces sociétés ne peut être constituée par une société à responsabilité limitée unipersonnelle	
Fondateurs	personnes morales et physiques, ou autres entités organisationnelles dépourvues de la personnalité morale	
Personnalité morale	acquiert la personnalité morale après immatriculation au registre des commerçants faisant partie du Registre Judiciaire National	
Objet	tout objet à caractère licite, sauf disposition légale contraire	toute activité à caractère licite
Capital social minimum ; valeur minimum des parts sociales ou actions	capital social – 5.000 PLN; valeur d'une part sociale – 50 PLN	capital social – 100.000 PLN; valeur d'une action – 1 grosz (= 1/100 PLN)
Obligations quant au capital supplémentaire ou de réserve	aucune obligation d'en constituer	obligation de constituer un capital supplémentaire en vertu de l'art. 396 du CSC
Responsabilité de l'organe de gestion pour les actes de la société	responsabilité civile, pénale et pénale-fiscale des membres de l'organe de gestion, sous réserve des dispositions légales appropriées	
Responsabilité des associés ou actionnaires	aucune responsabilité pour les actes de la société	

Organes sociaux	assemblée des associés, gérance (un ou plusieurs membres), commission de contrôle et/ou conseil de surveillance (l'un des deux est obligatoire lorsque le capital social dépasse 500.000 PLN et que le nombre des associés dépasse 25)	assemblée générale, directoire (un ou plusieurs membres), conseil de surveillance (au moins trois membres et, dans le cas de sociétés publiques : au moins cinq membres)
-----------------	--	--

Sociétés de personnes

En ce qui concerne les sociétés de personnes régies par le CSC (soit, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite par actions et les sociétés civiles professionnelles), certains points communs doivent être mentionnés :

- Absence de personnalité morale

Les sociétés de personnes sont dépourvues de la personnalité morale, toutefois, elles ont la capacité d'acquérir, pour leur propre compte, des droits, y compris la propriété de biens immeubles ainsi que d'autres droits réels, de contracter des obligations et d'ester en justice.

- Responsabilité subsidiaire des associés

Le créancier d'une société de personnes peut poursuivre le recouvrement des dettes de la société de personnes sur les biens appartenant aux associés, à condition que l'exécution sur les actifs de la société se soit révélée inefficace. Néanmoins, cette règle ne s'applique pas aux obligations des sociétés de personnes qui ont été contractées avant leur inscription au registre des commerçants ; dans ce cas, la responsabilité des associés n'est pas subordonnée au résultat de l'exécution menée sur le patrimoine de la société.

- Absence de capital minimum obligatoire

Le CSC ne prévoit pas de capital minimum pour la constitution d'une société de personnes. L'exception à cette règle est la société en commandite par actions où le capital minimum est de 50.000 zlotys.

- Cession des droits des associés

La cession des droits et obligations résultant du statut d'associé d'une société de personnes est possible si une stipulation correspondante a été insérée dans les statuts de la société, ou si l'ensemble des autres associés donnent leur agrément à cet effet.

Société en nom collectif (*spółka jawna*, abbr. *sp. j.*) : les associés sont personnellement tenus des obligations de la société, de manière illimitée et solidaire avec les autres associés et la société.

Société civile professionnelle (*spółka partnerska*, abbr. *sp. p.*) : peut être constituée en vue d'exercer des professions libérales, uniquement par les représentants des professions visées au CSC ou dans une loi séparée, soit par exemple : les avocats, conseillers juridiques, notaires, médecins, architectes,

psychologues, etc. La caractéristique principale de cette société est que l'associé n'est pas tenu des obligations de la société contractées par les autres associés exerçant une profession libérale dans la société.

Société en commandite simple (*spółka komandytowa*, abbr. *sp. k.*) : la responsabilité d'au moins un associé (le commandité) est illimitée, tandis que la responsabilité d'au moins un associé (le commanditaire) est limitée au montant convenu dans les statuts.

Société en commandite par actions (*spółka komandytowo-akcyjna*, abbr. *S.K.A.*) : elle est destinée aux sujets qui envisagent d'étendre leur activité par l'émission d'actions. Dans cette société, au moins un associé est responsable de manière illimitée (le commandité) et au moins un autre est un actionnaire non tenu des obligations de la société.

Succursales des commerçants étrangers

Afin d'exercer son activité économique, le commerçant étranger peut constituer en Pologne des succursales, sous réserve de les immatriculer au registre des commerçants faisant partie du Registre Judiciaire National.

Représentations des commerçants étrangers

Un bureau de représentation n'exerce pas d'activité commerciale en Pologne ; il peut mener uniquement une activité couvrant la publicité et la promotion du commerçant étranger qui l'a créé. Les bureaux de représentation des commerçants étrangers sont inscrits dans le registre des bureaux de représentation, tenu par le ministre de l'Economie.

III. LIMITATIONS A LA LIBERTE D'ENTREPRENDRE

En règle générale, le lancement et l'exercice d'une activité économique en Pologne est libre et ouvert à tous selon les mêmes règles. Néanmoins, les prescriptions légales imposent parfois des limitations importantes quant à la liberté d'entreprendre. En effet, l'activité économique dans nombre de secteurs est soumise à concession ou bien entre dans la catégorie des activités réglementées, ce qui implique de remplir un certain nombre de conditions particulières prévues par la loi.

Les domaines d'activité dans lesquels le lancement est soumis à concession sont les suivants :

- 1) la recherche et/ou la prospection de couches de minerais, l'extraction de minerais des couches, le stockage hors conteneurs de substances ainsi que l'entreposage des déchets dans les mines, y compris les mines souterraines,
- 2) la fabrication et la commercialisation d'explosifs, armes et munitions ainsi que de produits et technologie à destination militaire et/ou policière,
- 3) la fabrication, la transformation, le stockage, la transmission, la distribution et la commercialisation de combustibles et d'énergie,
- 4) la protection des personnes et des biens,
- 5) la diffusion de programmes radio et télévisés,
- 6) le transport aérien,
- 7) la gestion d'un casino.

Le commerçant qui souhaite lancer une activité économique dans un des domaines soumis à concession peut demander qu'une **promesse de concession** lui soit délivrée avant. En principe, pendant la durée de validité de la promesse, l'octroi de la concession pour l'exercice de l'activité économique visée dans la promesse ne peut être refusé.

L'organe concédant peut retirer une concession ou en modifier l'étendue dans les cas prévus par la loi.

IV. ACQUISITION DE BIENS IMMOBILIERS PAR LES ETRANGERS

Cette question est régie par la loi du 24 mars 1920 concernant l'acquisition de biens immobiliers par les étrangers (texte consolidé J.O. de 2004 No. 167, rubrique 1758, modifié) et par les textes d'application de cette loi.

En principe, les étrangers qui souhaitent acquérir un bien immobilier en Pologne doivent obtenir une autorisation du ministre chargé des affaires intérieures, à condition que le Ministre de la Défense Nationale ne s'y oppose pas, et dans l'hypothèse d'un bien immobilier agricole – sous réserve de l'absence d'opposition du ministre compétent en matière de développement rural.

Cette exigence concerne : (1) les personnes physiques n'ayant pas la nationalité polonaise, (2) les personnes morales n'ayant pas de siège social en territoire polonais, (3) les sociétés formées par les personnes visées au point 1 ou 2, ayant leur siège à l'étranger et constituées en accord avec la loi du pays étranger, (4) les personnes morales et les sociétés commerciales dépourvues de la personnalité morale, ayant leur siège en Pologne, dès lors qu'elles sont directement ou indirectement contrôlées par les personnes visées aux points 1, 2 et 3.

L'autorisation est aussi requise en cas d'acquisition ou de souscription par un étranger de parts sociales ou actions dans une société ayant son siège en Pologne qui est propriétaire ou usufruitier perpétuel (*użytkownik wieczysty*) de biens immobiliers en Pologne lorsque, suite à cette acquisition ou souscription, la société devient contrôlée par l'étranger ou lorsque la société est déjà contrôlée par des étrangers, mais que les parts ou actions sont acquises par un étranger qui n'est pas associé ou actionnaire de la société en question.

Les étrangers citoyens ou commerçants des Etats membres de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique n'ont pas besoin d'une autorisation pour l'acquisition d'un bien immobilier en Pologne sauf en cas d'acquisition :

- a) d'une résidence secondaire, pendant une période de 5 ans à compter de l'adhésion de la Pologne à l'UE. Cette période vient d'expirer le 1 mai 2009.
- b) de biens immobiliers agricoles ou forestiers, pendant une période de 12 ans à compter de l'adhésion. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas à l'étranger provenant d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou d'un citoyen de la Confédération Helvétique, qui, pendant au moins 3 ans, a personnellement mené une activité agricole sur le bien immobilier pris à bail à ferme en vertu d'un contrat avec date certaine et réside légalement en Pologne. Dans certaines régions de Pologne (essentiellement à l'Ouest), la durée imposée de résidence et de fermage du bien immobilier est plus longue et s'élève à 7 ans.

Toutefois, les citoyens ou commerçants des Etats membres de l'Espace Economique Européen qui acquièrent ou souscrivent la majorité des parts

sociales ou des actions dans des sociétés existantes, déjà propriétaires de biens immobiliers agricoles et forestiers, ne sont soumis à aucune limitation.

V. EMPLOI DES ETRANGERS

Permis de travail

En principe, un étranger peut exercer un travail en Pologne s'il possède un permis de travail.

- 1) Sont dispensés de cette obligation les étrangers :
 - a) citoyens des Etats membres de l'UE,
 - b) citoyens des pays de l'Espace Economique Européen qui n'appartiennent pas à l'UE,
 - c) citoyens de la Confédération Helvétique,
 - d) citoyens des pays non signataires de la Convention sur l'Espace Economique Européen pouvant bénéficier de la liberté de circulation des personnes à l'appui de conventions conclues entre ces pays et la Communauté Européenne et ses Etats Membres,
 - e) membres des familles des citoyens visés ci-avant.
- 2) En outre, sont dispensés de cette obligation, entre autres, les étrangers ayant : un permis de résidence, un permis de séjour de résident longue durée des Communautés Européennes, un accord pour un séjour toléré, le statut de réfugié accordé en Pologne, bénéficiant d'une protection temporaire sur le territoire polonais, un permis de séjour à durée déterminée accordé suite à la possession d'un permis de séjour de résident longue durée des Communautés Européennes, accordé par un autre Etat membre de l'UE.
- 3) Les citoyens des pays attenants à la République de Pologne qui n'appartiennent pas à l'UE (les citoyens de la Biélorussie, la Russie, de l'Ukraine) peuvent travailler en Pologne sans nécessité d'obtenir le permis de travail durant 6 mois en train de 12 mois suivants.

VI. IMPOTS ET CHARGES LIES A L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE ECONOMIQUE EN POLOGNE

Impôts et taxes

Il existe trois impôts principaux, ayant le plus grand impact sur l'activité économique en Pologne : l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), l'impôt sur les sociétés (IS) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)

Les personnes physiques résidant en Pologne sont assujetties à une obligation fiscale sur l'ensemble de leurs revenus de source polonaise ou étrangère (**obligation fiscale illimitée**). Les autres personnes physiques résidant en Pologne sont assujetties à une obligation fiscale portant exclusivement sur leurs revenus perçus en Pologne (**obligation fiscale limitée**), notamment sur leurs revenus au titre :

- d'un travail effectué en Pologne sur la base d'un rapport professionnel, d'un rapport de travail, d'un travail à domicile et d'un rapport de travail coopératif – quel que soit le lieu de versement de la rémunération,
- d'une activité effectuée personnellement en Pologne – quel que soit le lieu de versement de la rémunération,
- d'une activité commerciale menée en Pologne,
- d'un bien immobilier situé en Pologne, y compris au titre de la vente d'un tel bien.

Seuils et taux progressifs de l'IRPP :

L'IRPP en 2011

Revenu imposable en zlotys		Impôt
plus de	jusqu'à	
	85.528	18% du revenu imposable, moins 556,02 zlotys*
85.528		14.839,02 + 32% du montant dépassant 85.528 zlotys

* La somme de 556,02 zlotys correspond au montant exempté d'impôt sur le revenu.

Les commerçants et les associés de sociétés de personnes étant eux-mêmes des personnes physiques peuvent appliquer un taux d'imposition linéaire de 19%.

Impôt sur les sociétés (IS) – 19%

Les sociétés (personnes morales) ayant leur siège social en territoire polonais sont assujetties à l'impôt sur les sociétés. Les contribuables en sont les personnes morales, dont les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes. Les non-résidents (personnes morales) exerçant une activité commerciale sous la forme d'un établissement stable en Pologne sont soumis à l'IS. La loi sur l'IS et les conventions internationales de non double imposition applicables définissent les critères qui doivent être remplis pour pouvoir considérer qu'une personne morale étrangère gère un établissement stable en Pologne.

L'imposition du dividende

Le dividende est soumis à un impôt forfaitaire de 19%. Les sociétés de capitaux provenant d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique sont exonérées de cet impôt si elles remplissent un certain nombre de conditions particulières.

Les personnes, dont les sociétés de capitaux, qui ne sont pas exonérées de l'IS peuvent se voir appliquer les conventions internationales de non double imposition.

Situation des sociétés de personnes

Les sociétés de personnes ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés. Les revenus résultant de la participation dans une telle société sont imposés au niveau de chaque associé séparément. Les associés peuvent choisir l'assujettissement à l'impôt linéaire de 19%. Ces sociétés sont soumises à la TVA.

Taxe sur la valeur ajoutée

Le taux de base est de 23%. Néanmoins, la loi sur la TVA prévoit un certain nombre d'exceptions auxquelles un taux préférentiel de 8%, 4% ou 0% est appliqué.

Autres taxes et charges

Accise	<p>L'accise est régie par la loi du 6 décembre 2008 sur l'accise. Son montant varie selon l'entité assujettie et ses taux ont été définis par la loi susvisée.</p> <p>D'après cette loi, les taux d'accise actuellement applicables aux différents produits s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none">- essence moteur - 1.565 PLN / 1.000 litres,- gazole - 1.048 PLN / 1.000 litres,- gaz destinés à la propulsion de moteurs à combustion interne :<ul style="list-style-type: none">a) liquéfiés - 695 PLN / 1.000 kg,b) à l'état gazeux - 11,04 PLN / 1 GJ,- huiles de graissage - 1.180 PLN / 1.000 litres,- énergie électrique - 20 PLN / 1 MWh,- alcool éthylique - 4.960 PLN / 1 hectolitre à 100% vol.,- cigarettes - 158,36 PLN / 1.000 unités et 31,41% du prix au détail maximum.
Impôt foncier	<p>Taux fixés par les autorités locales pour les bâtiments d'habitation ou d'une partie de ceux-ci à 0,67 PLN / m² et pour les édifices en construction à 2% de leur valeur.</p>
Impôt sur les immeubles liés à l'exercice d'une activité commerciale	<p>Le taux d'imposition des immeubles liés à l'exercice de l'activité commerciale est variable et va de 4,27 PLN à 21,05 PLN par</p>

	m ² au maximum (en fonction du type d'activité exercée) et se monte à 0,80 PLN par m ² pour les terrains.
Droits d'enregistrement	<p>Les taux varient selon le type d'acte juridique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrat de vente d'autres droits patrimoniaux (p.ex. parts sociales) – 1% de la valeur de marché de l'opération, - contrat de prêt – 2% de la valeur de l'emprunt, - constitution d'une société ou augmentation du capital social – 0,5% de la valeur de l'augmentation.
Assurance santé et sécurité sociale (ZUS)	<p>Cotisations obligatoires:</p> <ul style="list-style-type: none"> • retraite – 19,52%* (la charge des cotisations pèse sur l'employeur à hauteur de 9,76% et sur l'employé – de 9,76%) • pension – 6%* (la charge des cotisations pèse sur l'employeur à hauteur de 4,5 %, et sur l'employé – de 1,5%) • maladie – 2,45% (la charge des cotisations pèse sur l'employé) • accident – de 1,67 à 3.33% (selon le type d'activité de l'employeur – la charge des cotisations pesant sur l'employeur), • Fonds de Travail – 2,45% (la charge des cotisations pèse sur l'employeur), • Fonds de Garantie des Prestations Sociales – 0,10% (la charge des cotisations pèse sur l'employeur), • assurance maladie – 9% (la charge des cotisations pèse sur l'employé).

** L'assiette annuelle de calcul des cotisations d'assurance retraite et pension au cours de l'année calendaire ne peut dépasser le montant équivalent à trente fois le salaire mensuel moyen prévu au niveau de l'économie nationale pour cette même année calendaire, tel que fixé dans la loi budgétaire. Ce montant est publié dans le Journal Officiel polonais « Monitor Polski ». Pour 2011, l'assiette annuelle maximum de calcul des cotisations est de 100.770,00 PLN.*

Zones Economiques Spéciales

Le fonctionnement des Zones Economiques Spéciales est régi par la loi sur les Zones Economiques Spéciales du 20 octobre 1994 (texte consolidé J.O. de 2007 No 42, rubrique 274). Il en existe actuellement quatorze. L'activité économique dans les Zones Economiques Spéciales peut être menée sous réserve que le commerçant obtienne un permis qui peut être accordé, retiré ou modifié par le ministre chargé des questions économiques. Ce ministre demande l'avis de la Gérance de la ZES avant de prendre une décision relative à l'octroi, au retrait ou à la modification d'un tel permis. Les investisseurs peuvent bénéficier temporairement d'allègements fiscaux, notamment d'une exemption de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt foncier.

Aide régionale

Les commerçants peuvent déposer des demandes d'octroi d'aide régionale selon les règles et les conditions définies à l'arrêté du Conseil des Ministres du 13 octobre 2006 relatif à la détermination du plan de répartition de l'aide régionale (J.O. de 2006 No 190, rubrique 1402). Selon la voïévodie, la part proportionnelle de l'aide régionale dans les charges prises en compte lors de l'octroi de cette aide peut s'élever au maximum à : 30%, 40% ou 50%. Cette part peut être augmentée de 10% pour les moyennes entreprises et de 20% pour les petites entreprises. De plus, les commerçants peuvent demander une exemption de l'impôt foncier et de l'impôt sur les moyens de transport selon les règles et les conditions posées à l'arrêté du Conseil des Ministres du 5 août 2008 portant sur les conditions d'octroi des exemptions de l'impôt foncier et de l'impôt sur les moyens de transport, constituant une aide régionale à l'investissement (J.O. No 146, rubrique 927). En outre, ils peuvent demander un allègement concernant le remboursement des obligations fiscales selon les règles et les conditions posées à l'arrêté du Conseil des Ministres du 17 juin 2008 portant sur l'octroi d'allègements en matière de remboursement des obligations fiscales constituant une aide régionale (J.O. No 116, rubrique 734).

Crédit pour adaptation technologique

Les micro, petites et moyennes entreprises peuvent obtenir, dans les conditions définies à la loi sur certaines formes de soutien de l'innovation du 30 mai 2008 (J.O. No 116, rubrique 730), un crédit d'impôt pour adaptation technologique de la part de la banque prêteuse pour le développement de l'activité innovatrice menée par cette entreprise, consistant à élaborer et introduire une nouvelle technologie en matière de production et de services. La participation propre de l'entreprise dans le financement de l'investissement doit être au moins égale à 25%. Le crédit pour adaptation technologique est partiellement financé par la prime technologique accordée à partir des ressources du Fonds de Crédit pour Adaptation Technologique, selon les règles définies par la loi. L'entreprise qui obtient un crédit pour adaptation technologique est contrainte de poursuivre sa production de marchandises ou sa prestation de services dans la voïévodie où l'investissement technologique a été réalisé pendant au moins 3 ans suivant la fin de l'investissement technologique, sous peine de se voir retirer la prime.

Aide des fonds européens

Les fonds européens pour les années 2007-2013 ont été regroupés dans plusieurs Programmes Opérationnels (Infrastructure et Environnement, Capital Humain, Innovation de l'Economie, Développement de la Pologne de l'Est et Aide Technique), dans le cadre desquels les entreprises peuvent demander une aide financière.